

**ARRETE DU MAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION SUR LA PROPRETÉ URBAINE**

Le Maire de Saulxures-Lès-Nancy,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1, L.2221-2, L.2221-4 et L.2224-17,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,
- Vu le décret 2015-337 du 25 mars 2015,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,
- Vu le règlement de collecte des déchets de la Métropole du Grand Nancy,
- Vu le règlement de la voirie de la Métropole du Grand Nancy,
- Vu l'arrêté municipal n° 2021ADMI055-PM du 14 septembre 2021 relatif au ramassage des déjections canines,

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la commune de Saulxures-Lès-Nancy et de préserver l'environnement,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

La commune de Saulxures-Lès-Nancy assure la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage. La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend grandement de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne. La commune de Saulxures-Lès-Nancy se doit de faire respecter les règles en verbalisant les usagers peu scrupuleux et sanctionner leurs incivilités.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique. Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés relatifs à la propreté et à la salubrité publique.

Article 1 : ANIMAUX

1.1 - Déjections animales

L'abandon de déjections canines est interdit sur l'ensemble du domaine public, y compris dans les caniveaux et espaces verts. Toute infraction sera punie par une amende de 3^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R.633-6 du Code Pénal.

Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public. Pour ce faire, toute personne accompagnant un chien sur le domaine public devra obligatoirement être en possession de sachets dédiés à cet effet et qu'il devra présenter à la réquisition des agents habilités.

Une fois collectée par tout moyen nécessaire, la déjection sera déposée exclusivement dans une corbeille de propreté.

1.2 – Cadavre d'animaux et équarrissage

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les ordures ménagères) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

Article 2 : DÉNEIGEMENT

2.1 – Voies publiques

Les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige et la glace du trottoir devant leurs maisons. Lorsqu'il y a du verglas, les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux devront répandre de sel sur toute la largeur du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir devant la propriété, la même opération est à exécuter le long du mur de la propriété sur une largeur de 2 mètres.

Lorsque le verglas se produit pendant la nuit, ce travail devra être terminé avant 8 heures du matin. Le déneigement des trottoirs ou de la largeur prescrite (de 2 mètres) devront être fait aussi souvent que nécessaire en cas de chutes de neige répétées.

La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas rejetée sur la voirie ou dans les caniveaux.

Tout propriétaire d'une maison, qui n'y demeure pas, sera tenu de désigner un locataire, qui accepte vis-à-vis de l'autorité la responsabilité des charges qui incombent au propriétaire : en cas de contravention, cette personne devra être en état de solder les amendes éventuelles, sinon le propriétaire en sera lui-même rendu responsable pénalement.

Article 3 : PROPRIÉTÉ GÉNÉRALE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

3.1 – Dispositions générales

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par les services de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article.

Le taux minimum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code Pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

3.2 – Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2 mètres de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux et de la métropole.

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2 mètres, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voies privées ouvertes à la circulation publique, trottoirs et chaussées non accessibles au public, est entièrement à la charge des riverains.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et toutes les opérations d'entretien des habitations doivent être effectués de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air. Ces prescriptions s'appliquent aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Toutes projections d'eaux usées ou ménagères sont interdites sur la voie publique.

Il est interdit d'uriner sur la voirie et le domaine public plus largement. Le contrevenant s'expose aux sanctions prises par la réglementation en vigueur : article R.632-1 du Code Pénal.

3.3 – Balayage des feuilles mortes

À l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires, riverains et commerçants sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Ces derniers ne doivent pas être repoussées à l'égout ni sur la voirie, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

3.4 – Désherbage

Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie du trottoir en bon état de propreté, sur toute la largeur ou en l'absence de trottoir sur une largeur de 2 mètres, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental : Article 32

Cette opération comprend également le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (dés herbant) est interdit sur le domaine public : loi labbé n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

3.5 – Élagage

Chaque usager a l'obligation d'élaguer les haies bordants sa propriété le long des voies communales afin d'éviter la gêne pour les piétons, la production de baies ou graminées pouvant créer des souillures et le danger par manque de visibilité pour le passage des véhicules ou les lignes électriques.

Pour le non-respect de l'article R.113-2-5° du Code de la Voirie Routière, les contrevenants sont passibles d'une amende de la 5^{ème} classe (1500 €)

L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

3.6 – Droits et production d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent maintenir un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Pour une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Si les dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain...), leurs auteurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe au sens de l'article 131-13 du Code Pénal et d'une indemnité compensatrice de dégradation.

3.7 – Conditions de propreté liées aux manifestations

Conformément aux prescriptions délivrées par le maire de la commune, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en état de propreté les espaces, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.

Laisser les lieux en parfait état de propreté pendant et après la manifestation, prévoir des poubelles en nombre suffisant et l'enlèvement des déchets. Utiliser les points d'apports volontaires ou les points de regroupement situés le cas échéant à proximité de votre manifestation. Prendre vos dispositions pour le stockage et l'évacuation des déchets. Toute intervention de nettoyage ou de ramassage par les services municipaux après la manifestation pourra être facturée à l'organisateur.

3.8 – Journaux, imprimés, revues, dessins, photographies, tracts, distribution de toute nature sur la voie publique

Il est interdit de distribuer, sans autorisation préalable, sur la voie publique des imprimés, des enregistrements audio ou vidéo et tous objets susceptibles de troubler l'ordre public.

Il est interdit de procéder, dans toutes les rues à des jets de tracts, prospectus, papier (confettis) ou objets de toute nature à des épandages de peinture pouvant compromettre l'ordre public, l'hygiène ou la propreté des chaussées, places, parcs, monuments ou ouvrages publics.

La pratique consistant à placer, par un moyen quelconque, sur les voitures automobiles et tous autres véhicules appartenant à des tiers et stationnant sur les voies publiques, des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commerciale ou autre, établis sur les feuilles volantes ainsi que tous objets magnétiques à caractère commercial, publicitaire ou autre, est formellement interdit sur le territoire de la commune de Saulxures-Lès-Nancy.

Toute personne qui distribue ou fait distribuer des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre a l'obligation de ramasser ceux qui auront été jetés ou abandonnés sur la voie publique et ce dans un rayon de 30 mètres du point de distribution fixe.

S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit s'effectuer sur un rayon de 30 mètres le long du trajet suivi par le distributeur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 euros, conformément aux dispositions des articles R.48-1 du Code de Procédure Pénale et R.632-1 du Code Pénal. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

3.9 – Propreté des emplacements du marché hebdomadaire

Le nettoyage des places de marché est assuré par le service technique de la ville de Saulxures-Lès-Nancy.

Cependant tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures, et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tout débris ou

détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et de les évacuer à la fin de leur activité. Il en sera de même pour les produits périmés, avariés, conditionnés ou non qui devront être retirés de la vente.

3.10 – Mobiliers de propreté

Les corbeilles de propreté implantées sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent respecter les modalités d'utilisation. Le dépôt de déchet à proximité de ces équipements est interdit.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état.

3.11 – Bacs roulant et points d'apport volontaire

Les usagers doivent utiliser les bacs roulant mis à disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place par la Métropole du Grand Nancy aux dispositions réglementaires applicables.

3.11.1 – Sacs poubelles

Tout dépôt de sacs poubelle en-dehors des emplacements prévus à cet effet (bac roulant, point d'apport volontaire) est formellement interdit.

En cas de non-respect des règles, l'utilisateur sera facturé des frais de ramassage et de nettoyage afférents. De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

3.11.2 – Bacs roulants

Aucun bac roulant n'est toléré sur les espaces ouverts au public en dehors des jours de collecte et pour une durée n'excédant pas 24 heures. Les bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours. Ces dispositions ne s'appliquent pas au point de regroupement définis par la Métropole du Grand Nancy.

Tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

3.11.3 – Points d'apport volontaire

Les usagers peuvent apporter leurs ordures ménagères, leurs papiers, leurs emballages recyclables, leurs textiles ainsi que leurs verres aux points aériens ou enterrés d'apport volontaire.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire ni même apposés sur le dessus du conteneur ou sur la borne.

Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

Tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur. Des frais d'enlèvement et de nettoyage seront facturés au contrevenant.

3.12 – Entretien des véhicules particuliers

L'entretien et la réparation de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage ou l'entretien des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car, en-dehors des sites dédiés à cet usage,

- Le rinçage ou le curage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Article 4 : GRAFFITIS ET AFFICHAGE SAUVAGE

4.1 – Prescription concernant l’affichage et les graffitis

Il est interdit de coller des papiers, autocollants ou affiches sur tout ou partie de la voirie et de ses annexes (mobilier urbain, plantations...). L’affichage temporaire sur les habitations, les bâtiments communaux, les magasins, les clôtures, est conditionné à l’accord du propriétaire qui pourra dans le cas où cette prescription ne serait pas observée, faire enlever les affiches aussitôt placardées et réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction compétente.

Les graffitis et clean-tag (marquage par nettoyage avec un pochoir) sont interdits sur la voirie et ses dépendances. Les propriétaires des immeubles souillés par des tags, graffitis et affichages peuvent faire appel au service de la police municipale de la commune pour faire les constatations d’usage, et faire intervenir le service compétent de la Métropole du Grand Nancy.

Des panneaux d’affichage libre réservés à l’affichage d’opinion, ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont disponibles.

Article 5 : DÉPÔTS SAUVAGES

5.1 – Dispositions générales

Il est interdit d’effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public (bois et forêt inclus) : qu’ils soient publics ou privés. Il est interdit d’y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tout objet ou matière susceptibles de salir ou d’obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d’eau, marres, étangs, fossés, caniveaux et avaloirs toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d’origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d’insalubrité ou de pollution, de communiquer à l’eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d’assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d’origine animale.

5.2 – Voie publique

Le responsable d’un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute de la personne visée par la mise en demeure, d’avoir procédé à l’élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d’ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d’office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant au montant des travaux réalisés et faire l’objet d’une amende administrative d’un montant au plus de 15 000 euros.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent ou d’obstruction à la circulation piétonne ou automobile, l’exécution d’office des mesures de sûreté exigée par les circonstances

5.3 – Terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés contigus en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d’assurer le respect de cette interdiction en n’y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d’autre ne le fasse.

Dans l’impossibilité d’identifier l’auteur de l’infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l’abandon de déchets, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d’informer les autorités municipales de leur existence.

Faute de la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable ou propriétaire. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable ou au propriétaire de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant au montant des travaux réalisés et faire l'objet d'une amende administrative d'un montant au plus de 15 000 euros.

Article 6 : SANCTIONS

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riverains sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions du Code Pénal.

6.1 – Frais pour rétablissement de la sécurité et de l'hygiène public

Les frais des interventions réalisé en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur. Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la mairie, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

Article 7 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : RECOURS

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures. En cas de litige, le tribunal compétant sera le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 9 : APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saulxures-Lès-Nancy, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Saulxures-lès-Nancy, le 08/12/2021

Le Maire,




Bernard GIRSCH

Destinataires :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire,
- Métropole du Grand Nancy,
- Police Municipale.

